



Loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du
Conseil national du ...¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête :

I

La loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse³ est
modifiée comme suit :

*Minorité (Pieren, Bigler, Glauser, Gutjahr, Herzog, Keller Peter, Müri,
Steinemann, Tuena, Wasserfallen Christian)*

Ne pas entrer en matière

Insérer avant le titre de la section 4

Art. 11a Aides pour des programmes cantonaux visant à développer la
politique de la petite enfance

¹ En dérogation à la définition par l'art. 4 des groupes cibles de la présente loi, la Con-
fédération peut allouer à quatre cantons par an au plus des aides financières uniques
pour une durée maximale de trois ans pour leurs programmes dans le domaine de la
politique de la petite enfance. L'objectif des aides financières est d'aider les cantons
à développer leur politique de la petite enfance et à combler les lacunes en la matière.

RS

¹ FF ...

² FF ...

³ RS 446.1

² L'OFAS conclut des contrats avec les cantons. Les contrats portent notamment sur les objectifs fixés conjointement par la Confédération et le canton et sur la participation financière de la Confédération.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Cette loi est valable dix ans à partir de son entrée en vigueur.